

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES	
Séance du 21 décembre 2017	
<i>Résumé des décisions prises</i>	
2017-700	Date : 21 décembre 2017

Etaient présents :

Président : CHASSARD Patrice

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme PIEPRZOWNIK Valérie

Membres de la commission permanente :

MM. CASABIANCA François, CHAMBON Dominique, CHEVALIER Eric, DEPARIS Charles, DONGE Luc, FESQUET Richard, GLANDIERES Robert, LACOSTE Michel, OCAFRAIN Michel, TRONC Didier, VALAIS Albéric, VERMOT-DESROCHES Claude, VERNEAU Dominique

Représentants de l'administration :

Représentant de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises :

Mmes BLANC Mélina, MARIE Alexandra

Etaient excusés :

Membres de la commission permanente :

Mme PIDOU Florence

MM. BOCHET Yvon, LACOSTE Michel, NALET Michel, NASLES Olivier, ROBERT Bernard, TEULADE Christian.

Agents INAO :

Mme MARZIN Christelle

* *
*

2017-CP701	<p>AOP Banon - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du courrier de l'ODG présentant la demande de modification temporaire et les arguments justifiant la demande.</p> <p>Considérant qu'en prenant en compte les modifications proposées par l'ODG, l'alimentation grossière trouvée par les chèvres au pâturage ne pouvait plus être qualifiée de majoritaire, la commission permanente a émis un avis favorable à la modification temporaire suivante, sous réserve de l'avis favorable de l'ODG sur cette modification :</p> <p>Chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » ; point « 5.1 Production du lait » :</p> <p>[...]</p> <p>Les chèvres doivent pâturer de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an. Durant 4 mois minimum dans l'année elles doivent trouver majoritairement leur alimentation grossière par le pâturage.</p> <p>Les chèvres doivent pâturer de façon régulière sur les parcours et prairies de la zone durant au moins 210 jours par an.</p> <p>Les chèvres pâturent :</p> <ul style="list-style-type: none">-sur les parcours composés d'espèces spontanées annuelles ou pérennes, arborées, arbustives ou herbacées ;-sur les prairies permanentes à flore autochtone ;-sur les prairies temporaires de graminées, légumineuses ou mixtes. <p>L'apport d'aliments (fourrages secs et compléments) à l'auge est limité annuellement et quotidiennement. Sont également limités les achats de fourrages extérieurs à la zone.</p> <p>Pour l'année 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none">- durant 4 2 mois minimum dans l'année elles doivent trouver majoritairement leur alimentation grossière par le pâturage.- pendant la période où la ration grossière doit être assurée majoritairement par le pâturage, la distribution de foin n'excède pas 4,25 kg 2 kg de matière brute par jour et par chèvre adulte présente.- la distribution de foin est limitée à 600 kg 850 kg de matière brute par chèvre adulte présente par an. <p>La distribution de fourrage vert à l'auge n'est autorisée que 30 jours non consécutifs par an.</p> <p>L'apport de compléments est limité à 800 g de matière brute par chèvre adulte présente et par jour avec une restriction à 270 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.</p> <p>La ration complémentaire annuelle doit être composée au minimum de 60% de céréales.</p> <p>L'apport de luzerne déshydratée est limité à 400 g de matière brute par chèvre adulte présente et par jour en 2 apports minimum avec une restriction à 60 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an.</p> <p>L'apport de fourrages et de luzerne déshydratée extérieurs à l'aire d'appellation est limité à 250 kg de matière brute par chèvre adulte présente et par an. Du 30 juin 2017 au 1^{er} juillet 2018, la ration alimentaire annuelle consommée par les chèvres est composée de pâturage, de fourrages grossiers, de luzerne déshydratée et d'aliments complémentaires et au</p>
-------------------	---

	<p>minimum 50% de cette ration annuelle, exprimée en matière sèche, provient de l'aire géographique. [...]</p>
2017-702	<p>AOP Cantal - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>Messieurs Chevalier et Lacoste quittent la réunion pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du courrier de l'ODG présentant la demande de modification temporaire et les arguments justifiant la demande.</p> <p>La commission permanente a émis un avis favorable à la demande de modification temporaire du cahier des charges.</p>
2017-CP6QD1	<p>Questions diverses - demandes de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a considéré que les demandes de modification temporaires ont été adressées de façon tardive aux services de l'INAO, ce qui a pour conséquence un traitement de ces demandes par la commission permanente, pour certaines dispositions modifiées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, en fin de période d'application de ces dispositions.</p> <p>La commission permanente a souhaité qu'un bilan des modifications temporaires octroyées en 2016 ainsi qu'une proposition de procédure permettant un traitement des demandes dans des délais plus appropriés soit présentée lors d'une prochaine séance de la commission permanente puis de comité national.</p>

Prochaine commission permanente le 25 janvier 2017